



Règlement de la marque BENOR-i3
Règles de Certification Produits

La garantie d'une bonne protection mécanique contre les intrusions

Pour tout contact relatif au présent Règlement :

asbl **ANPI** vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
T +32 2 234 36 10
F +32 2 234 36 17
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français, Néerlandais et Anglais
Il est libre de consultation.
Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl

Ce règlement est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia) ;

Groupe n°2 : les pouvoirs publics ;

Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être ;

Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1 ;

Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

SOMMAIRE

Définitions.....	4
1. Domaine d'application	6
2. Etapes de Certification.....	7
3. Critères auxquels doivent répondre les Produits.....	7
3.1. Référentiels en vigueur	7
3.2. Critères administratifs.....	7
3.3. Reprise des Certificats BOSEC-TCC4 émis par ANPI	8
4. Traitement de la Certification	8
4.1. Conditions de base	8
4.2. Traitement des demandes	8
4.2.1. Modalité de dépôt de la demande	8
4.2.2. Enregistrement	8
4.2.3. Recevabilité de la demande et projet de Certification – Application Review	9
4.2.4. Processus de Certification (Evaluation, revue et décision)	9
4.2.5. Délivrance de la Certification.....	9
4.2.6. Durée de validité du Certificat	9
4.3. Modifications.....	10
4.4. Suivi de la Certification – contrôle de surveillance.....	10
4.4.1. Obligations du Détenteur de Certificat(s)	10
4.4.2. Audits de surveillance	10
4.5. Reconduction de la Certification.....	10
5. Placement des éléments de façade	11
Annexe 1 : Formulaire de demande de Certification en vue de l'usage de la marque BENOR-i3.....	12
Annexe 2 : Modèle de Convention de suivi de Certification	13
Annexe 3 : Spécifications techniques	14
Annexe 4 : Modèle de Certificat	15
Annexe 5 : Modalités des Audits de surveillance.....	16
Annexe 6 : Procédure pour modifications aux Produits	17

Définitions

Il sera référé aux définitions suivantes à chaque fois que le texte du règlement I3 les utilise avec une majuscule.

Note: les termes définis explicitement par un paragraphe dans le règlement I3 ne sont pas repris ci-dessous, mais sont repris en italique dans le texte du règlement.

Audit de Certification	Acte administratif et/ou technique de contrôle réalisé par un Auditeur (à ne pas confondre avec un Inspecteur) dans le cadre de la procédure de délivrance de la Certification.
Audit de surveillance	Acte administratif et/ou technique de contrôle réalisé par un Auditeur (à ne pas confondre avec un Inspecteur) dans le cadre de la procédure de suivi (surveillance) de la Certification.
Auditeur	Personne posant des actes administratifs de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure de suivi (surveillance) de Certification. Ces actes sont posés en respect de la norme EN 17065. L'Auditeur valide principalement la présence des documents nécessaires, en comprend le contenu, et établit la corrélation avec l'environnement audité. Cette personne doit être familiarisée à la technique visée pour avoir le jugement et le discernement nécessaire dans ses constats.
Certificat BENOR i3	Document délivré par la Division Certification de ANPI asbl qui garantit que les prescriptions des référentiels BENOR-Ii3 sont respectées.
Comité de Gestion de la marque Marque I3 (CGMI3)	Comité chargé de gérer les référentiels de la marque BENOR-i3. Les membres de ce comité doivent idéalement être Membres de ANPI asbl, et en tous cas répondre aux mêmes conditions que ces derniers
Composant	Élément simple tel que profilé, joint, vitrage, charnière, point de fermeture, etc. qui ne fait l'objet d'aucun assemblage avec un autre élément.
Demandeur (Requérant)	Le Fabricant, le Distributeur, le Maître menuisier, le Placeur agréé, ou tout autre personne physique ou morale ayant introduit une demande de Certification d'un Produits ou d'un Kit
Détenteur de Certificat (Fabriquant Licencié)	Demandeur ayant obtenu une licence accordant le droit d'utiliser la marque I3 sur un Produit donné.
Distributeur	Personne physique ou morale qui est légalement responsable pour la mise sur le marché de Produits ou de Kits (importateur, grossiste, négociant, etc.).
Dossier de Certification	Dossier à introduire en vue de la Certification et à compléter par la suite de toutes informations pouvant avoir un impact sur la qualité de la production ou ayant été modifiées.
Élément de façade	Produit visé par le présent règlement. Il doit être prêt à être mise en œuvre sur chantier, complet avec ses instructions de placement.
Fabricant (Producteur)	La personne physique ou morale qui fabrique un Composant, un Système, un Produit ou un Kit.

Fabricant licencié	Voir Détenteur de Certificat.
Fabricant autorisé	Fabricant qui est autorisé à fabriquer un Produit selon les spécifications et un cahier de charge complet du Fabricant patenté.
Fabricant patenté	Fabricant qui détient le brevet ou droit équivalent sur un Produit.
Fabrication sous licence d'un tiers	Fabrication réalisée conformément à un Produit certifié dont le Certificat est détenu par un autre Fabricant. La Fabrication sous licence permet de ne pas devoir refaire tous les essais sur un Produit déjà certifié. Elle nécessite l'accord explicite (convention) du Détenteur de Certificat originel. Chacun des Fabricants autorisés a sa propre licence (son propre Certificat) et est responsable de sa propre production. La Certification délivrée pour une Fabrication sous licence échoit à la même date de validité que le Certificat du Fabricant patenté.
Inspecteur	Personne posant des actes techniques de contrôle de Produits ou Kits installés sur chantier. Ces actes sont posés en respect de la norme EN 17020.
Inspection	Acte technique de contrôle réalisé par un Inspecteur (à ne pas confondre avec un Auditeur) dans le cadre de la surveillance de chantier lors de la pose d'un Produit. L'Inspection ne fait pas l'objet du présent règlement car la pose sur chantier n'est pas couverte par la Certification du Détenteur du Certificat du Produit ou du Kit. Elle est signalée ici à titre informatif car les rapports d'inspection peuvent être utilisés par les Auditeurs dans le cadre de la surveillance de la Certification. Elle permet également d'assurer au maître de l'ouvrage, par voie de tierce partie, que toute la chaîne de qualité, de la fabrication du Produit jusqu'à sa pose, a été respectée.
Kit	Ensemble complet de Composants et de Systèmes qui est destiné à être assemblé sur chantier pour former le Produit
Label BENOR-i3	Label apposé sur le Produit qui témoigne de la Certification du Produit. Le Label BENOR-i3 témoigne à tous ceux qui font usage du Produit que toute la chaîne de qualité au niveau de la fabrication du Produit a été respectée.
Licencié	Voir Détenteur du Certificat
Organisme chargé des audits de surveillance	Organisation accréditée ISO17065 dans les domaines concernés chargée de vérifier que les critères techniques imposés par le référentiel i3 sont bien respectés.
Producteur	Voir Fabricant
Produit	Porte ou fenêtre complète prête à être placée sur chantier.
Requérant	Voir Demandeur
Système	Assemblage de Composants (par exemple deux profilés, un profilé et un joint intégré, etc.) destiné à être intégrés dans un ensemble qui constituera le Produit.
Usager de la marque	Fabricant qui détient une licence pour faire usage de la marque BENOR-i3 pour les produits couverts par un Certificat.

1. Domaine d'application

Le présent **Règlement de la marque BENOR-i3** précise par type de Produits, les critères techniques auxquels ils doivent satisfaire en vue de leur Certification selon le référentiel BENOR-i3. Le **Règlement Administratif de la marque BENOR-i3** le complète, en précisant les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque.

La marque BENOR-i3 vise les Éléments de bâtiments en bois, métal ou matière synthétiques prêts à être placés en vue de résister au minimum 3 minutes à des tentatives d'intrusions avec effraction dans les bâtiments. Cela concerne les Éléments mécaniques complets. La marque BENOR-i3 concerne également les prescriptions et des modes opératoires de pose, mais ne vise pas le placement en tant que tel.

Les exigences applicables sont celles données dans la norme EN 1627. Dans le cadre du présent règlement, seules les classes RC2, RC3, RC4, RC5 et RC6 sont reconnues. Les produits démontrés conformes aux classes de résistance inférieures ne peuvent pas être certifiés dans le cadre du présent règlement.

Les Éléments visés sont :

Porte

- élément complet :
 - ... Vantail de porte et son cadre ;
 - ... Quincaillerie (charnières, lockset, points de fermeture,...) ;
 - ... Vitrage (le cas échéant).

Fenêtre et porte-fenêtre

- élément complet :
 - ... Vantail de fenêtre et son cadre ;
 - ... Quincaillerie (charnières, lockset, points de fermeture,...) ;
 - ... Vitrage.

Fenêtre de toit

- élément complet :
 - ... Vantail de fenêtre et son cadre ;
 - ... Quincaillerie (charnières, lockset, points de fermeture,...) ;
 - ... Vitrage.

Volet déroulant

- élément complet :
 - ... Tablier et son cadre ;
 - ... Quincaillerie (charnières, lockset, points de fermeture,...).

Porte de garage

- élément complet :
 - ... Vantail de porte et son cadre ;
 - ... Quincaillerie (charnières, lockset, points de fermeture,...) ;
 - ... Vitrage (le cas échéant).

Soupirail

- élément complet.

Coupole de toiture – ouvrante – non ouvrante

- élément complet :
 - ... le cadre ;
 - ... Quincaillerie (charnières, lockset, points de fermeture,...) ;
 - ... Vitrage et/ou matériaux synthétiques.

La marque BENOR-i3 ne vise pas:

- Les bornes anti voitures bélier ;
- les éléments extérieurs aux bâtiments tels que barrières, grillages, clôtures, échelles d'accès ;
- les éléments de construction du bâtiment lui-même (murs, toit, ...).

2. Etapes de Certification

Les étapes de Certification sont réalisées en 5 étapes :

- 1° Évaluation initiale du Dossier de Demande de Certification remis par le Requéranr;
- 2° Évaluation initiale de la conformité du Produit par rapport aux documents normatifs de référence, entre autres par le biais des essais de type, exécutés dans un laboratoire reconnu par l'organisme de Certification;
- 3° Décision de Certification ;
- 4° Audits de surveillance périodiques de suivi par un organisme reconnu par le Comité de Gestion de la Marque I3;
- 5° Maintien ou retrait du Certificat.

La valeur ajoutée de la Certification BENOR-i3 vise ainsi, non seulement à valider la qualité d'un Produit au moment de sa Certification initiale, mais aussi de garantir cette qualité dans le temps par voie d'Audits de surveillance.

Les modalités d'application du Système de Certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de la Division Certification de ANPI audité et accrédité selon la NBN EN ISO/IEC 17065 par BELAC

3. Critères auxquels doivent répondre les Produits

3.1. Référentiels en vigueur

Les référentiels applicables sont donnés à l'annexe 3.

En l'absence de norme pour le Produit visé, le Requéranr présentera à son Dossier technique toutes les études qui justifieraient la qualité du Produit présenté. Le cas échéant, une notice technique pourrait alors être rédigée pour enregistrer les modalités d'essais et les critères techniques en vue d'un traitement homogène pour des Produits similaires qui seraient présentés ultérieurement.

3.2 Critères administratifs

Le Demandeur doit satisfaire aux conditions ci-après:

- la démonstration de conformité du Produit aux prescriptions établie dans le rapport d'évaluation rédigé sur la base des essais et/ou visites prévus dans les présentes prescriptions;
- la délivrance d'une copie du / des Certificat(s) CPD- CPR et la DOP le cas échéant;
- un exemplaire de la notice de pose;
- la signature de la convention de Certification dont le modèle se trouve en Annexe 2;
- l'engagement à joindre un exemplaire de ou un lien internet vers la notice d'utilisation et de pose à chaque fourniture du Produit certifié.

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le rejet de la demande.

Lors du traitement de sa demande, le Demandeur peut faire parvenir ses remarques à ANPI et éventuellement être entendu à ce sujet par le Comité de Gestion de la Marque I3.

Deux cas de figures :

- Il peut être fait état que le Produit répond déjà aux référentiels en vigueur

Note importante: la présentation d'un Certificat de qualité n'est pas une condition suffisante. Il est avant tout nécessaire de présenter le ou les rapports de laboratoires émis sous accréditation qui permettent de justifier que les essais ont bien été réalisés pour le Produit présenté.

Le(s) rapport(s) d'essai sera(ont) évalué(s) par les laboratoires ANPI qui transmettront les résultats de son évaluation conjointement au Requéranr et à la Division Certification de ANPI.

- Il ne peut pas être fait état que le Produit répond aux référentiels en vigueur

Les essais sont à réaliser soit par les laboratoires de ANPI soit par un laboratoire reconnu par le Comité de Gestion de la Marque I3 selon les référentiels en vigueur qui en transmettra les résultats conjointement au requérant et à la Division Certification de ANPI.

3.3 Reprise des Certificats BOSEC-TCC4 émis par ANPI

La conversion des Certificats BOSEC-TCC4 en un Certificat BENOR-i3 selon le présent règlement se fait par la clôture du Dossier de Certification sous la marque BOSEC et l'ouverture d'un nouveau Dossier sous la marque BENOR-i3. Celle-ci n'est possible que moyennant un audit de contrôle du(des) produit(s) par ANPI afin de vérifier que le(s) produit(s) n'a (ont) pas été modifié(s) et que la demande soit introduite avant le 31 décembre 2021.

4. Traitement de la Certification

4.1. Conditions de base

Le Requérant ou Détenteur de Certificat doit respecter les obligations suivantes :

- a) introduire une demande officielle de Certification remplie et signée par un représentant dûment mandaté;
- b) fournir les informations requises;
- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de Certification, y compris la continuité de ce respect;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que selon les modalités autorisées ;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès la suspension ou le retrait de la marque;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la Certification.

Note: Toute demande d'information faite par écrit au Demandeur de la part de la Division Certification de ANPI qui est restée sans réponse, pourra faire l'objet d'un rappel. Si aucune suite n'est donnée un mois après ce rappel, le Demandeur, sans préjudice des possibilités de recours, se voit informé que son Dossier est clôturé. Le Dossier est renvoyé au Demandeur. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

4.2. Traitement des demandes

Préalablement à l'introduction de sa demande, le Demandeur fait exécuter les essais dans un laboratoire repris dans la liste des laboratoires reconnus par le Comité de Gestion de la Marque I3. La commande et la demande d'essais sont traitées directement par le Demandeur avec le laboratoire.

4.2.1. Modalité de dépôt de la demande

Le Demandeur introduit sa demande auprès de la Division Certification de ANPI à l'aide du formulaire de demande de Certification en vue de l'usage de la marque BENOR-i3 repris en annexe 1. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

4.2.2. Enregistrement

À la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de ANPI:

1. enregistre la demande sous un numéro de Dossier;
2. transmet en retour, endéans les 10 jours :
 - a) le numéro d'enregistrement du Dossier,
 - b) Le lien vers le Règlement administratif de la marque Benor-i3,
 - c) Les Règles de Certification Produit concerné qui comprend
 - les modalités techniques de Certification,
 - le contenu du Dossier technique à présenter en vue de la Certification,
 - la facture des droits d'enregistrement.

4.2.3. *Recevabilité de la demande et projet de Certification – Application Review*

À la réception du Dossier technique et de la preuve de paiement des droits d'enregistrement, le personnel administratif de la Division Certification de ANPI:

1. vérifie l'aspect complet du Dossier de demande;
2. instruit la demande;
3. édite un Dossier de Certification;

Le Dossier de Certification est établi dans les 10 jours ouvrables, comptés à partir de la réception du Dossier de demande complet et du paiement des montants facturés par ANPI.

4.2.4. *Processus de Certification (Evaluation, revue et décision)*

Le personnel technique de la Division Certification de ANPI:

1. Effectue cela sur base de toutes les informations et du Dossier de Certification,
2. Demande des informations complémentaires, si nécessaire,
3. Émet avis,
4. Décide de l'attribution ou non de Certification.

La décision est prise dans les 15 jours ouvrables, comptés à partir de la transmission du Dossier de Certification par l'équipe administrative.

4.2.5. *Délivrance de la Certification*

La Division Certification de ANPI :

1. Informe le Demandeur, si la décision est négative.
2. Transmet la demande au Demandeur, s'il s'agit d'une demande d'informations complémentaires.
3. Établit, si la décision est positive, le Certificat original à la réception de la convention signée de Certification dont le modèle se trouve à l'Annexe 2 qu'elle expédie au Requérant.

Le Demandeur reçoit pour le premier Produit pour lequel il obtient une Certification, un numéro de licence sous lequel est repris le Certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres Certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 15 jours ouvrables de la réception des conclusions de la décision.

4.2.6. *Durée de validité du Certificat*

Le Certificat reste valide indéfiniment tant que :

- Le Détenteur du Certificat s'acquitte de la redevance annuelle ;
- Les audits de suivi ont bien lieu ;
- Le produit n'est pas modifié ;

Dans le cas où un des référentiels techniques repris sur le Certificat a fait l'objet d'un amendement ou d'une révision, la démonstration de conformité à cet amendement ou à cette nouvelle révision devra être apportée à la Division Certification de ANPI selon les mêmes modalités que pour l'examen initial et dans un délai de 2 ans après publication dudit amendement ou de ladite révision ou dans un autre délai fixé par le CGMI3.

La durée de validité du Certificat est conditionnée à l'apparition de nouvelles Lois ou Normes à caractère contraignant ou des dispositions particulières (notice technique, ...). Dans ce cas, le CGMI3 statue au cas par cas sur les durées de Certification et sur les délais de mise en conformité éventuelle.

Durant la durée de validité du Certificat, le produit doit être muni du marquage tel que repris dans l'annexe 1 du « Règlement de la marque BENOR-i3 - Clauses administratives et juridiques ».

4.3. Modifications

L'utilisateur de la marque doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'objet de sa(ses) Certification(s) à l'exception des modifications aux Produits certifiés.

Pour les modifications aux Produits certifiés, se référer à la procédure reprise en Annexe 6.

Au vu des modifications apportées, la Division Certification de ANPI fait part de sa décision.

4.4. Suivi de la Certification – contrôle de surveillance

La Certification BENOR-i3 fait l'objet d'un suivi qui est assuré par la Division Certification de ANPI. Celle-ci peut être sous-traitée sous sa propre responsabilité.

4.4.1. Obligations du Détenteur de Certificat(s)

En vue d'assurer le suivi de la Certification, le certifié doit:

- notifier à ANPI Certification toutes modifications aux Produit(s) certifié(s) selon la procédure pour modifications aux Produits reprise en annexe 6 du présent règlement ;
- notifier à ANPI Certification tous les lieux de fabrication et de dépôt en usine tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que les lieux d'entreposage primaire pour les Produits importés et le réseau de distribution le plus détaillé possible;
- signer une convention de suivi de Certification (modèle en annexe 2), qui autorise l'Auditeur, mandaté à cet effet par ANPI, à effectuer les audits prévus par le schéma de Certification ;
- faciliter, à tout moment, aux délégués de ANPI, dûment mandatés à cet effet, l'accès des lieux dont il est question au deuxième. du présent article ;
- tenir le registre des plaintes à disposition. Le Détenteur de Certification doit tenir un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le(s) Produit(s) certifié(s), avec indication de la provenance de la plainte, son contenu et la suite qui y a été donnée. Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (notes, lettres, fax etc.) sont joints en annexe au registre ;
- Un autocontrôle, c'est-à-dire un Système de contrôle de fabrication mis en place par le Fabricant, doit également être prévu par ce dernier. Tous les résultats de l'autocontrôle doivent être consignés par le Fabricant dans un registre qu'il tient à jour et met à la disposition de l'organisme en charge des audits de surveillance.

4.4.2. Audits de surveillance

Les Audits de suivi sont effectués pour s'assurer que le(s) Produit(s) certifiés remplissent toujours les conditions requises pour la Certification.

Les modalités pratiques de surveillance sont reprises à l'Annexe 5.

En cas d'impossibilité d'Audit de Certification (i.e. absence d'un Produit), l'utilisateur de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de ANPI un Audit de Certification complémentaire dans les 30 jours calendrier. À défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement de la marque BENOR-i3, Clauses administratives et juridiques.

4.5. Reconduction de la Certification

La reconduction est réalisée à la demande explicite du Détenteur du Certificat six mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation d'usage de la marque BENOR-i3 a été accordée (expiration de la validité du Certificat).

A la réception de cette demande, l'autorisation peut être renouvelée aux conditions du Règlement BENOR-i3 en vigueur, sauf retrait du Produit ou préavis donné, par ANPI Division Certification.

5. Placement des éléments de façade

Le placement ne fait pas l'objet du présent règlement qui couvre uniquement la Certification du Produit. Il est néanmoins bon de bien attacher de l'importance à cet aspect car il s'agit d'un maillon indispensable de la chaîne prévention. Un mauvais placement pourrait entacher l'image du Fabricant et/ou de la Certification BENOR-i3. Les produits doivent donc être placés conformément aux prescriptions du Fabricant. Une Attestation de placement devrait être délivrée au maître d'ouvrage. Les Produits certifiés ne devraient pas être délivrés aux entrepreneurs qui ne respectent pas cette règle.

Annexe 1 : Formulaires de demande de Certification en vue de l'usage de la marque BENOR-i3

Les formulaires de demandes sont régulièrement réactualisés pour tenir compte des demandes spécifiques.

Les versions mises à jour se retrouvent sur www.anpi.be

Annexe 2 : Modèle de Convention de suivi de Certification

Voir CERT PROC 017 CERTIFICATION DRAW UP F ATTEST 020 CERTIFICATE BENOR-i3 P E F N disponible auprès de la Division de Certification (cert@anpi.be).

Annexe 3 : Spécifications techniques

Voir document séparé.

Annexe 4 : Modèle de Certificat

Ce modèle est géré par la Division Certification de ANPI :

CERT PROC 017 CERTIFICATION DRAW UP F ATTEST 004 BENOR-I3 PRODUCT F N

Annexe 5 : Modalités des Audits de surveillance

Concerne: Procédures du suivi de la production des Éléments de façade retardataire d'effraction.

Périodicité : 1 audit de suivi par an.

L'Audit de Certification se déroule comme décrite dans la procédure de contrôle :
CERT CAD PROC 021 J Control BENOR-i3 P

Ce contrôle comprend des examens visuels d'un des produits de la gamme. Sur l'ensemble de la période de Certification, la gamme complète devra avoir été contrôlée au moins une fois.

Lorsque cet Audit de Certification mène à des non-conformités, l'Auditeur a la possibilité d'emmener l'échantillon contrôlé chez ANPI pour des vérifications supplémentaires. Le suivi de cette non-conformité est assuré par ANPI Division Certification.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises :

1. le maintien du droit d'usage de la marque BENOR-i3
2. l'application d'une sanction:
 - le courrier d'avertissement. Ce courrier comprend les mesures correctives décidées par ANPI Division Certification avec la possibilité d'audit supplémentaire,
 - La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives
 - La déchéance définitive de l'usage de la marque

En cas d'impossibilité d'Audit de Certification (i.e. absence d'un Produit), l'usager de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de ANPI un Audit de Certification complémentaire dans les 30 jours calendrier. À défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement de la marque BENOR-i3, Clauses administratives et juridiques.

Annexe 6 : Procédure pour modifications aux Produits

Afin de maintenir la validité des Certificats émis par ANPI, ANPI doit être informé de toute modification aux Produits approuvés.

ANPI doit être informé et doit approuver les modifications avant leur implémentation. La procédure de traitement des modifications décrite ci-dessous est appliquée.

La procédure de gestion des notifications de modifications aux Produits se déroulent selon la procédure CERT PROC 023 ADVICE REQUEST F.

Modifications Majeures

Changements Majeurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui pourraient affecter la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications majeures :

- Changements dans les valeurs de Composants (dimensions, nombres)
- Changement de Composant (ex:);
- Changements de matériaux vers des spécifications similaires ou améliorées ();
- Changement des documents .
- Changements même mineurs au profil du Composant qui en affectent la forme ou fixation;
- Changements de matériaux (e.g. caractéristiques de matériaux différentes comme par exemple fragilité, etc.);
- Changements majeurs au processus de production (par exemple une nouvelle ligne de production, un lieu de fabrication alternatif);

Les Modifications Majeures doivent être déclarées à la Division Certification.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification majeure et si des essais complémentaires sont nécessaires. En aucun cas, le Détenteur du Certificat ne peut implémenter la Modification Majeures sans avoir reçu un avis favorable de ANPI Division Certification.

Modifications Mineures

Changements Mineures dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui n'affectent pas la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications mineures :

- Correction d'erreur d'orthographe ou de typographie;
- Changements administratifs aux formats de documents etc;
- Information additionnelle pour assister la production;
- Changements mineurs afin d'améliorer / actualiser le processus de production.
- Changement de Fabricant de Composants pour des Composants non cruciaux;
- Changements mineurs au profil (couleurs);

Le Détenteur du Certificat peut regrouper jusqu'à 5 modifications mineures sur un même Produit avant de les déclarer et doit les déclarer au minimum 1 mois avant la date de l'Audit de surveillance du Produit.

Les modifications mineures peuvent être implémentées en production avant d'avoir reçu l'avis de ANPI Division Certification. Cette implémentation se fait sous la seule responsabilité du Détenteur du Certificat.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification mineure et si des essais complémentaires sont nécessaires.

En cas d'écart rencontré par le laboratoire lors des essais de suivi, le titulaire doit alors impérativement apporter les preuves de la mise en place de toutes les actions correctives nécessaires en ce compris pour les Produits mis sur le marché.